

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CALIFORNIA AIR RESOURCES BOARD

CONCERNANT

**L'HARMONISATION ET L'INTÉGRATION DES
PROGRAMMES DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS
D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, M. Jean-François Lisée, et le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet,

ET

LE CALIFORNIA AIR RESOURCES BOARD

représenté par la présidente du California Air Resource Board, M^{me} Mary Nichols,

ci-après désignés « les Parties ».

ATTENDU QUE le *California Air Resources Board* fait partie de la *California Environmental Protection Agency*, une organisation qui relève directement du bureau du gouverneur au sein du pouvoir exécutif du gouvernement de la Californie;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le *Assembly Bill 32 (AB 32)*, intitulé « *California Global Warming Solutions Act* », l'enjoignant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990 et de consulter les autres gouvernements pour faciliter le développement de programmes de réduction des gaz à effet de serre régionaux, nationaux et internationaux intégrés et rentables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret 1187-2009 du 18 novembre 2009, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE les entités couvertes de la Californie doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément au *Regulation for the Mandatory Reporting of Greenhouse Gas Emissions* (Title 17, California Code of Regulations, sections 95100-95157);

ATTENDU QUE les émetteurs du Québec doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15);

ATTENDU QUE le *California Air Resources Board* a adopté, en octobre 2011, le *California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-based Compliance Mechanisms (Subchapter 10 Climate Change, Article 5, Sections 95800 to 96023, Title 17, California Code of Regulations)*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'État de la Californie comptent parmi les partenaires fondateurs de *Western Climate Initiative, inc.* (WCI, inc.), une société à but non lucratif constituée en octobre 2011 qui fournit un soutien administratif et technique à ses partenaires afin de faciliter la mise en œuvre de leur programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les Parties ont une volonté commune de travailler conjointement et en collaboration à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'harmonisation et l'intégration de leurs programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre seront réalisées par l'adoption, par chacune des Parties, d'une réglementation à cet effet;

ATTENDU QUE les Parties ont établi des rapports de travail constructifs entre leur personnel et leurs autorités et ont démontré leur capacité à harmoniser leurs réglementations et à intégrer le fonctionnement de leurs programmes respectifs, notamment en permettant au personnel de travailler conjointement au sein de groupes de travail en vue d'élaborer des approches harmonisées qui seront soumises à l'examen de chaque Partie sur un certain nombre d'enjeux, y compris, mais sans s'y limiter, la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre, la délivrance de droits d'émission, la portée des programmes, les exigences de conformité, les protocoles de crédits compensatoires, le registre du programme, l'organisation et l'administration des ventes aux enchères, la plateforme de ventes aux enchères, la réglementation des marchés, l'annulation des crédits compensatoires, l'application et l'exécution des règles, la divulgation de l'information au public et la communication de renseignements entre les Parties;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent également que la présente entente vise à faciliter une consultation continue, en tirant parti de la collaboration existante, au cours de la mise en œuvre et du fonctionnement des programmes de chacune des Parties et à appuyer l'élaboration de propositions de modifications aux programmes, de nouveaux protocoles de crédits compensatoires et de nouvelles composantes aux programmes dans le but de maintenir et d'élaborer des approches harmonisées et intégrées susceptibles d'être considérées par chacune des Parties;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent également l'importance de tenir des séances de consultation publique efficaces et opportunes concernant le fonctionnement et les modifications à leurs programmes respectifs, les nouveaux protocoles de crédits compensatoires et les nouvelles composantes aux programmes;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent également que la présente entente n'est pas, ne sera pas et ne peut en aucun cas être interprétée comme restreignant, limitant ou prévalant de quelque manière sur l'autorité et le droit souverain de chaque Partie d'adopter, de maintenir, de modifier ou d'abroger toute réglementation relative à leurs programmes respectifs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est tenu, conformément à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), de conclure une entente d'harmonisation et d'intégration du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, avant que le gouvernement du Québec ne soit autorisé à prendre, par règlement, les mesures pour donner effet à ladite entente;

ATTENDU QUE pareille entente doit également se conformer à la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, le 8 avril 2013, le gouverneur de l'État de la Californie, conformément aux exigences du *California Government Code section 12894*, a constaté que les quatre conditions du *Government Code section 12894(f)* étaient satisfaites.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS

L'objectif de la présente entente est, pour les Parties, de travailler conjointement et en collaboration à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Le résultat attendu d'une telle harmonisation et intégration est de permettre à chacune des Parties, en vertu de ses propres lois ou règlements, de :

- a) parvenir à l'harmonisation de sa réglementation concernant la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre et concernant le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) et de faire en sorte que ces réglementations soient compatibles avec celles de l'autre Partie;
- b) prévoir l'équivalence et l'interchangeabilité des droits d'émission délivrés par les Parties aux fins de conformité à leur programme respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES;
- c) permettre le transfert et l'échange de droits d'émission entre les entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES de chacune des Parties à l'aide d'un registre commun sécurisé;

- d) élaborer des règles de marché compatibles qui sont appliquées et imposées à l'ensemble des entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES de chacune des Parties;
- e) permettre la planification et la tenue de ventes aux enchères conjointes des « *emission allowances* » de la Californie et des unités d'émission de gaz à effet de serre du Québec;
- f) favoriser le partage de renseignements pour soutenir l'analyse, le fonctionnement, l'application et l'exécution des règles ainsi que la supervision efficaces du marché.

Les Parties rendent public annuellement l'état d'avancement des travaux vers l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente entente, on entend par :

« **Droit d'émission** » : un instrument, tel qu'un « *emission allowances* » de la Californie, une unité d'émission du Québec, un crédit compensatoire ou un crédit pour réduction hâtive, délivré par l'une des Parties qui peut être utilisé par une entité couverte ou un émetteur afin de remplir ses exigences de conformité et ayant une valeur correspondant à l'émission d'une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂;

« **Entité couverte** » ou « **émetteur** » : une entité ayant l'obligation de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en remettant des droits d'émission de GES conformément à la réglementation concernant le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui lui est applicable;

« **Entité inscrite** » : une entité couverte, un émetteur, un participant ou une entité couverte volontairement;

« **État, province ou territoire** » : les États des États-Unis d'Amérique et les provinces ou territoires du Canada;

« **Gaz à effet de serre** » ou « **GES** » : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃);

« **Participant** » ou « **entité couverte volontairement** » : personne ou entité, autre qu'une entité couverte ou un émetteur, qui est inscrite au registre du programme et qui participe au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre d'une Partie;

« **Plateforme de vente aux enchères** » : système utilisé pour la tenue d'une vente aux enchères;

« **Programme** » : le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie ou le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec ainsi que le programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre respectif des Parties;

« **Protocole de crédits compensatoires** » : ensemble de procédures et d'exigences documentées utilisées pour quantifier les réductions des émissions de GES ou la suppression de GES obtenues grâce à un projet de crédits compensatoires et pour calculer les émissions de GES du scénario de référence;

« **Registre du programme** » : système de données dans lequel sont inscrits les entités couvertes, les émetteurs, les participants et les entités couvertes volontairement et dans lequel sont consignés et suivis les droits d'émission de GES;

« **Vente aux enchères** » : processus par lequel une Partie vend un nombre déterminé d'« *emission allowances* » ou d'unités d'émission de GES en les soumettant aux enchères, en recevant les offres et en distribuant les « *emission allowances* » ou les unités d'émission de GES aux adjudicataires.

CHAPITRE II

PROCESSUS D'HARMONISATION ET D'INTÉGRATION

ARTICLE 3

PROCESSUS DE CONSULTATION

Les Parties se consultent de façon régulière et constructive en vue d'atteindre les objectifs de la présente entente d'harmonisation et d'intégration. La consultation s'appuie sur les rapports de travail existants et permet au personnel de chaque Partie de travailler de façon collaborative au sein de groupes de travail supervisés par les autorités des Parties.

Les exigences procédurales de chaque Partie sont dûment respectées, incluant l'accessibilité et la transparence appropriées et efficaces dans le cadre des consultations publiques de chaque Partie.

Les thèmes de la collaboration et des travaux communs comprennent, sans s'y limiter, ceux visés par les articles du présent chapitre.

ARTICLE 4

HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les Parties conviennent de poursuivre l'examen de leur réglementation respective concernant la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre et concernant le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES afin de promouvoir l'harmonisation et l'intégration soutenues de leurs programmes.

Dans le cas où une divergence entre certains éléments des programmes des Parties est identifiée, ces dernières déterminent si ces éléments doivent être harmonisés afin d'assurer le bon fonctionnement et l'intégration des programmes. Si une telle divergence est identifiée, les Parties se consultent concernant une approche harmonisée.

Individuellement ou collectivement, les Parties peuvent envisager d'apporter des modifications à leurs programmes respectifs, notamment des changements ou des ajouts à la réglementation concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et concernant le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, de même qu'aux procédures en régissant l'application. Pour appuyer l'objectif d'harmonisation et d'intégration de leurs programmes, toute modification proposée à ces programmes est soumise à l'examen des Parties. Les Parties conviennent qu'un délai raisonnable est nécessaire pour permettre au public de consulter et de commenter les modifications proposées avant leur adoption. Les Parties se consultent au sujet de changements susceptibles de porter atteinte au processus d'harmonisation et d'intégration ou d'avoir d'autres répercussions sur l'une ou l'autre des Parties. Le processus de consultation publique relatif à la modification des programmes de chacune des Parties doit être respecté.

Si une situation relative aux programmes fait en sorte que l'une des Parties ou les deux doivent, rapidement ou en urgence, apporter des modifications à leurs programmes ou prendre d'autres mesures, ces dernières collaborent pour harmoniser lesdites modifications afin de préserver l'harmonisation de la réglementation et de résoudre la situation.

ARTICLE 5

PROTOCOLES DE CRÉDITS COMPENSATOIRES

Pour parvenir à l'harmonisation et à l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties, les protocoles de crédits compensatoires prévus dans leur réglementation respective exigent que les réductions et les séquestrations des émissions de GES provenant de projets de crédits compensatoires rencontrent les conditions essentielles d'être réelles, additionnelles, quantifiables, permanentes, vérifiables et soumises à l'application et à l'exécution des règles établies.

Individuellement ou collectivement, les Parties peuvent envisager de modifier leurs protocoles de crédits compensatoires respectifs, d'en ajouter de nouveaux ou de modifier la procédure de délivrance de ces crédits. Pour appuyer l'objectif d'harmonisation et d'intégration des programmes des Parties, toute modification ou ajout proposé est soumis à leur examen. Les Parties conviennent qu'un délai raisonnable est nécessaire pour permettre au public de consulter et de commenter les modifications ou ajouts proposés avant leur adoption. Les Parties se consultent au sujet des changements ou des ajouts susceptibles de porter atteinte au processus d'harmonisation et d'intégration de leur programme ou d'avoir d'autres répercussions sur l'une ou l'autre des Parties. Le processus de consultation publique relatif à la modification de leur programme doit être respecté.

ARTICLE 6

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DROITS D'ÉMISSION

Pour parvenir à l'harmonisation et à l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties, les droits d'émission de GES qu'elles délivrent font l'objet d'une reconnaissance mutuelle, conformément aux dispositions réglementaires de leur programme de plafonnement et d'échange respectif.

Lorsqu'une Partie détermine qu'un droit d'émission de GES qu'elle a émis n'aurait pas dû être émis ou doit être frappé de nullité, elle en avise l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît et respecte le pouvoir de l'autre Partie de prendre des mesures pour récupérer ou annuler des droits d'émission de GES soumis pour conformité ou détenus par des entités inscrites à leur programme de plafonnement et d'échange respectif.

ARTICLE 7

TRANSACTION DE DROITS D'ÉMISSION

Pour parvenir à l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties, les transactions de droits d'émission entre les entités inscrites auprès de chacune des Parties se déroulent conformément aux dispositions réglementaires de leur programme de plafonnement et d'échange respectif.

Les Parties se tiennent informées de toute enquête relative, notamment et sans s'y limiter, aux actes ou omissions de l'une de ses entités inscrites ou autres personnes autorisées à agir dans le cadre des programmes ainsi que de toute contravention, sanction ou amende ou toute décision rendue à l'égard de ces actes ou omissions.

ARTICLE 8

VENTES AUX ENCHÈRES CONJOINTES

Pour parvenir à l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties, les ventes aux enchères d'« *emission allowances* » et d'unités d'émission prévues à leur programme de plafonnement et d'échange respectif se déroulent conjointement et selon les procédures harmonisées élaborées par les Parties, conformément aux dispositions réglementaires relatives à ces programmes.

ARTICLE 9

PLATEFORMES COMMUNES DE VENTE AUX ENCHÈRES ET DU REGISTRE DU PROGRAMME

Les Parties collaborent pour concevoir et utiliser des plateformes électroniques communes, y compris, mais sans s'y limiter, pour la plateforme du registre du programme et la plateforme de ventes aux enchères, afin de s'assurer de la compatibilité, de l'intégrité et de l'intégration du programme.

Les plateformes communes du registre du programme et de vente aux enchères sont offertes en français et en anglais et permettent d'enregistrer et d'effectuer des transactions en dollars canadiens et américains. Ces plateformes sont adaptées aux exigences réglementaires du programme de plafonnement et d'échange respectif des Parties et aux procédures en régissant l'application.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 10

SUPERVISION, APPLICATION ET EXÉCUTION

Les Parties collaborent afin de prévenir la fraude, les abus et les manipulations du marché et afin d'assurer la fiabilité des ventes aux enchères conjointes et de leur programme de plafonnement et d'échange respectif. Les Parties collaborent pour l'application et l'exécution des règles, des lois et de la réglementation régissant la supervision de toutes les transactions effectuées entre les entités inscrites de chacune des Parties et de toute vente aux enchères ou vente de gré à gré du ministre.

Les Parties facilitent, dans le respect de la législation sur la protection des renseignements applicable sur chacun de leur territoire et des dispositions de l'article 14 ci-dessous, le partage de renseignements afin de permettre l'analyse, la supervision ainsi que l'application et l'exécution efficaces des lois et règlements applicables de chaque Partie.

ARTICLE 11

SOUTIEN ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE COORDONNÉ

Les Parties continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à WCI, inc., qui a été créée pour fournir un tel soutien à l'une des Parties ou les deux Parties, selon le cas.

Si l'une des Parties souhaite que la coordination du soutien administratif et technique soit fournie autrement que par WCI, inc., elle consulte l'autre Partie afin d'élaborer conjointement une approche harmonisée.

Si l'une des Parties souhaite recourir aux services d'un tiers pour des services administratifs, techniques ou d'une autre nature nécessaires à la conception ou au fonctionnement des plateformes du registre du programme et de ventes aux enchères, elle consulte l'autre Partie afin d'élaborer conjointement une approche harmonisée.

ARTICLE 12

COMITÉ CONSULTATIF

Pour faciliter les processus d'harmonisation et d'intégration des programmes et l'administration de l'entente, les Parties créent un Comité consultatif composé d'un représentant de chacune des Parties. Le Comité consultatif se réunit au besoin en vue d'assurer une consultation opportune et efficace afin de soutenir les objectifs de l'entente.

Le gouvernement du Québec désigne comme son représentant au sein du Comité consultatif le sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le *California Air Resources Board* désigne comme son représentant au sein du Comité consultatif le directeur général du *Air Resources Board*.

Le Comité consultatif a pour mandat :

- a) d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'harmonisation et à l'intégration efficaces des programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre des Parties;
- b) de faire rapport annuellement aux Parties des résultats de l'entente au regard des objectifs établis et de recommander les mesures susceptibles d'améliorer l'harmonisation et l'intégration des programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- c) de traiter toute autre question à la demande des Parties.

Au besoin, le Comité consultatif reçoit et examine, en temps opportun, les mises à jour des Parties portant sur les champs d'activité prévus par l'entente. Si le Comité consultatif relève ou a connaissance de désaccords entre les Parties concernant la façon de maintenir l'harmonisation et l'intégration de leurs programmes, le Comité consultatif règle le différend conformément à l'article 18.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

COMPÉTENCE

La présente entente ne modifie aucune loi ni aucun règlement existant, et aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme une modification à une entente ou à une disposition d'une entente conclue ou à conclure par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Pour soutenir et améliorer la supervision ainsi que l'application et l'exécution des règles de la réglementation relative aux programmes respectifs des Parties, celles-ci organisent conjointement le partage de renseignements recueillis et produits dans le cadre de leurs programmes respectifs. Aucune disposition de l'entente n'oblige l'une des Parties à manquer aux obligations en matière de confidentialité ou à une interdiction de divulgation prescrite dans ses propres lois, à compromettre la sécurité avec laquelle l'information est maintenue, ou encore à divulguer des renseignements confidentiels tels que des renseignements commerciaux sensibles ou des renseignements personnels.

Lors de partages de renseignements entre les Parties, chacune d'elle s'engage à assurer la protection des renseignements qu'elle divulgue et reçoit, dans le respect de la législation sur la protection des renseignements applicable sur son territoire, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin, notamment en ce qui concerne leur mode de communication, leur conservation, leur gestion et leur destruction. Les renseignements partagés ne sont utilisés que dans le cadre des objectifs de l'entente.

Si un renseignement confidentiel doit être communiqué par l'une des Parties à un tiers à l'entente en vertu d'une loi ou à la suite d'une décision d'un tribunal, elle en avise l'autre Partie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15

COMMUNICATION PUBLIQUE

Les Parties se tiennent informées préalablement à toute communication publique afférente aux programmes de déclaration obligatoire d'émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Toute annonce concernant l'harmonisation ou l'intégration des programmes des Parties est préparée et, autant que possible, communiquée publiquement de manière conjointe.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

PROCÉDURE DE RETRAIT

Une Partie peut se retirer de la présente entente au moyen d'un préavis écrit de douze (12) mois à l'autre Partie. Une Partie qui se retire de l'entente s'efforce de produire l'avis de retrait au minimum douze (12) mois avant la fin d'une période de conformité afin que le retrait soit effectif à la fin de la période de conformité.

Le retrait de l'entente ne soustrait pas une Partie à l'obligation de respecter l'article 14 concernant la confidentialité des renseignements, qui demeure en vigueur.

ARTICLE 17

MODIFICATIONS ET TIERCES PARTIES

Toute modification à l'entente se fait par écrit avec le consentement unanime des Parties.

Les modifications ainsi convenues, puis approuvées conformément aux procédures juridiques applicables de chacune des Parties, font partie intégrante de l'entente à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Considérant que les Parties encouragent toute mesure efficace, opportune et significative visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des États, des provinces et des territoires, l'entente peut être modifiée pour y inclure d'autres parties ayant adopté des programmes qui sont harmonisés avec les programmes de chacune des Parties. Pour ce faire, les procédures juridiques et réglementaires nécessaires à chaque Partie doivent être respectées.

ARTICLE 18

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties se consultent de manière constructive pour résoudre les différends qui peuvent survenir concernant la manière d'atteindre les objectifs d'harmonisation et d'intégration de leurs programmes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Les Parties règlent leurs différends en s'appuyant sur les rapports de travail déjà établis, notamment en permettant au personnel de travailler conjointement au sein de groupes de travail pour élaborer des approches harmonisées et intégrées qui seront soumises à chaque Partie. Si des approches de règlement des différends acceptables pour les Parties ne peuvent être

élaborées dans un délai satisfaisant par les groupes de travail, les Parties s'engagent à coopérer de manière constructive par l'entremise du Comité consultatif et, si nécessaire, avec d'autres autorités des Parties ou leurs représentants. Les Parties s'efforcent de résoudre leurs différends dans un délai satisfaisant pour que l'harmonisation et l'intégration de leurs programmes soient maintenues.

ARTICLE 19

COMMUNICATIONS

Les Parties s'entendent pour que les communications concernant l'entente soient transmises par écrit et remises en mains propres ou transmises par télégramme, télécopieur, courriel, messenger, courrier ou courrier recommandé à l'adresse de la Partie concernée telle qu'elle est indiquée ci-après.

Pour le gouvernement du Québec :

Directeur
Bureau des changements climatiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3868
Télécopieur : 418 646-4920

Pour le *California Air Resources Board* :

Directeur général
California Air Resources Board
1001 I Street
Sacramento, California 95814
Téléphone : 916 322-7077
Télécopieur : 916 323-1045

Tout changement d'adresse de l'une des Parties ou des représentants désignés au présent article doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Chacune des Parties avise l'autre lorsque la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'entente a été accomplie.

L'entente entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de l'avis par lequel la dernière des Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

L'entente est conclue pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle prend fin à la suite du consentement unanime des Parties donné par écrit à cet effet. La fin de l'entente prend effet douze (12) mois après ce consentement.

La fin de l'entente ne met pas fin à l'obligation d'une Partie de respecter l'article 14 concernant la confidentialité des renseignements, qui demeure en vigueur.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

À Montréal, le 27 septembre 2013

(Original signé)

Jean-François Lisée
Ministre des Relations
internationales, de la Francophonie
et du Commerce extérieur

À Montréal, le 27 septembre 2013

(Original signé)

Yves-François Blanchet
Ministre du Développement
durable, de l'Environnement, de la
Faune et des Parcs

**POUR LE CALIFORNIA AIR
RESOURCES BOARD**

À Sacramento, Californie, le
25 septembre 2013

(Original signé)

Mary Nichols
Présidente du California Air
Resource Board